

BGer 1P.620/2002 vom 27. Mai 2003

Bundesgericht, 2003-05-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1P.620_2002

FR: TF 1P.620/2002 du 27 mai 2003

IT: TF 1P.620/2002 del 27 maggio 2003

Regeste

Aménagement du territoire et droit public des constructions

Erwägungen

E. 1

L' art. 90 al. 1 lettre b OJ exige que l'acte de recours contienne un exposé des faits essentiels et un exposé succinct des droits constitutionnels ou des principes juridiques tenus pour violés, précisant en quoi consiste la violation. Le Tribunal fédéral est ainsi lié par la motivation du recours de droit public; il n'examine pas d'office en quoi le prononcé attaqué pourrait être contraire aux droits constitutionnels de la personne lésée (ATF 110 Ia 1 consid. 2a in fine p. 4; voir aussi ATF 125 I 71 consid. 1c p. 76, 124 I 159 consid. 1e p. 163). En l'occurrence, devant le Tribunal fédéral, la recourante ne met pas en doute que le Conseil communal soit en droit d'ordonner la démolition de la construction litigieuse dans l'hypothèse où les conditions d'octroi d'un permis de construire ne seraient pas satisfaites. La contestation porte donc uniquement sur le refus du permis.

E. 2

Une décision est arbitraire, donc contraire à l' art. 9 Cst. , lorsqu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté, ou contredit d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. Le Tribunal fédéral ne s'écarte de la solution retenue par l'autorité cantonale de dernière instance que si sa décision apparaît insoutenable, en contradiction manifeste avec la situation effective, adoptée sans motifs objectifs ou en violation d'un droit certain. En outre, il ne suffit pas que les motifs de la décision soient insoutenables; encore faut-il que celle-ci soit arbitraire dans son résultat. A cet égard, il ne suffit pas non plus qu'une solution différente de celle retenue par l'autorité cantonale puisse être tenue pour également concevable, ou apparaisse même préférable (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9; 128 II 259 consid. 5 p. 280/281; 127 I 54 consid. 2b p. 56).

E. 3

L'art. 45 du règlement d'exécution de la loi cantonale sur les constructions requiert que la demande d'un permis de construire, à présenter sur formule officielle, soit signée de l'auteur du projet, du maître de l'ouvrage et, s'il s'agit d'un tiers, du propriétaire du fonds. Selon la jurisprudence cantonale à laquelle l'arrêt attaqué se réfère, l'exigence de la signature du tiers propriétaire n'est pas une simple règle d'ordre; si elle est omise, l'autorité n'a d'autre solution que refuser le permis (RJN 2001 p. 187). On peut admettre sans arbitraire que si le bien-fonds appartient à plusieurs personnes physiques ou morales, le Conseil communal doit examiner prima facie les rapports de droit civil en présence et déterminer ainsi quels sont les accords nécessaires. De toute évidence, dans le cas de la parcelle n° 5577, celui de chacune des deux copropriétaires est ainsi requis, car la construction du couvert n'est pas un

acte d'administration courante selon l' art. 647a CC , qui puisse être entrepris ou autorisé par l'une d'elle seulement.

E. 4

Le premier arrêt du Tribunal administratif, rendu le 4 décembre 2000, interdit clairement au Conseil communal de refuser le permis de construire au motif qu'il se refuse à contresigner la demande à titre de copropriétaire du fonds. Ce point est réglé avec l'autorité de la chose jugée, puisque l'arrêt renvoyait l'affaire pour nouvelle décision "au sens des considérants", de sorte qu'il ne peut plus être remis en discussion par les parties, autorités ou tribunaux (Fabienne Hohl, Procédure civile, Staempfli 2002, tome I, ch. 1289 p. 244 et 1314 p. 247). L'arrêt n'excluait cependant pas que l'autorité communale examine, éventuellement, la nécessité d'une signature de la Poste suisse, et qu'elle refuse le permis au motif que cette signature-là fait défaut.

E. 5

La demande déposée le 27 avril 1999 ne porte aucune signature de la Poste suisse. L'autorité tomberait cependant dans le formalisme excessif, incompatible avec l' art. 29 al. 1 Cst. , si elle refusait de prendre en considération une autre pièce du dossier qui révélerait sans ambiguïté, le cas échéant, l'accord de cette copropriétaire. Le formalisme excessif est réalisé lorsque les règles de procédure sont appliquées avec une rigueur que ne justifie aucun intérêt digne de protection, au point que la procédure devient une fin en soi et empêche ou complique de manière insoutenable l'application du droit (ATF 128 II 139 consid. 2a p. 142, 127 I 31 consid. 2a/bb p. 34). La recourante fait valoir que la Poste lui a consenti un bail prolongé en considération des investissements qu'elle disait vouloir faire. Un avenant au contrat de bail figure effectivement au dossier mais, dûment interprété selon le principe de la confiance (ATF 126 III 119 consid. 2a p. 120, 125 III 435 consid. 2a/aa p. 436/437), il ne permet pas de conclure avec certitude à une autorisation de la modification à apporter au bâtiment, consistant dans une couverture de la terrasse. La recourante développe aussi une analyse longue et minutieuse des écritures de la commune du Landeron dans les étapes successives de la procédure, afin de démontrer que l'accord de la Poste y est sous-entendu. La commune n'a cependant aucun pouvoir de représenter l'autre copropriétaire et, pour le surplus, les éléments ainsi relevés par la recourante ne constituent tout au plus que de vagues indices, qui n'équivalent nullement à la contre-signature requise par le règlement. Il est également sans importance que la Poste ait peut-être, selon les affirmations de la recourante, voulu faire dépendre son propre consentement de celui de la commune. Enfin, on observe que si la Poste consentait effectivement aux travaux entrepris par la recourante, celle-ci lui aurait depuis longtemps demandé une autorisation explicite pour la faire joindre au dossier, car le défaut de signature de cette copropriétaire a été mis en évidence déjà dans la décision communale du 1er février 2001. L'absence d'accord de la Poste suisse est ainsi constaté d'une façon exempte d'arbitraire, ce qui entraîne le rejet du recours. Il n'est pas nécessaire d'examiner si les considérants de l'arrêt attaqué contiennent par ailleurs des éléments incompatibles avec l'autorité du prononcé intervenu le 4 décembre 2000.

E. 6

La recourante doit acquitter l'émolument judiciaire et les dépens à allouer à la commune du Landeron, compte tenu que celle-ci n'est pas une collectivité importante disposant d'un service juridique.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.